



Boulevard Roi Albert II 30  
B - 1000 Bruxelles  
T. +32 2 508 85 86  
question@mi-is.be  
www.mi-is.be

A Monsieur Pol OTER  
Président du CPAS d'Hannut  
rue de l'Aîte 3  
4280 Hannut

---

**Objet :** Rapport d'inspection intégré SPP IS

**Service:** Inspection SPP IS

**Date:**

**Votre lettre du:**

**Annexe(s):** 4

**Vos références:**

**Nos références:** RI/L65M-L65C-DISD-DISC/FD

---

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

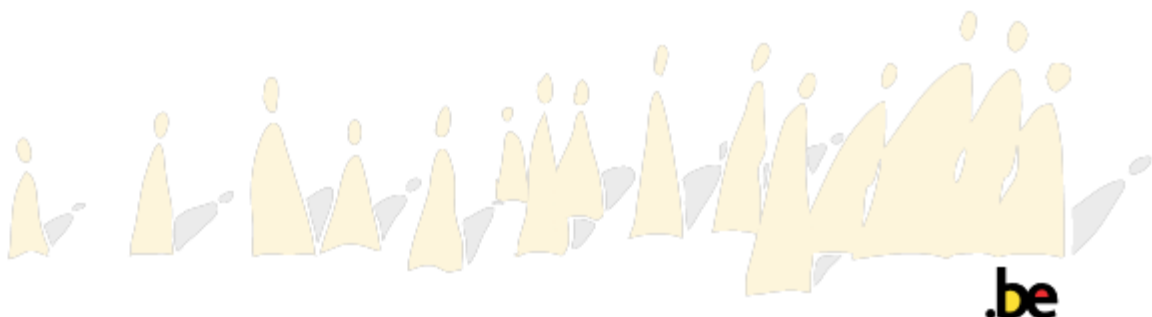
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 22 et 23 avril 2015

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : [mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be).

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



## **I. INTRODUCTION**

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : [www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas](http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas)

## **2. LES CONTROLES EFFECTUES**

	<b>Contrôles</b>	<b>Contrôles réalisés</b>	<b>Annexes</b>
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2013	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2013	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2014	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2013	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)		Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale		Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité		Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

## **3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION**

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

## **4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.**

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que

- la réglementation
- les procédures,
- l'examen des conditions d'octroi
- les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

## Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

### Les règles administratives

Les règles concernant les déclarations de frais transmises au SPP Is ne sont pas correctement appliquées. Les frais doivent être introduits au moyen du formulaire D **du mois au cours duquel les soins ont été dispensés**. Ce n'était pas le cas pour certains frais médicaux déclarés. Une acceptation valable (formulaire B) est requise avant que la demande de prise en charge des frais par le SPP Is soit transmise (art. 9, loi 02/04/1965). Un grand nombre de frais pharmaceutiques sont également déclarés en frais médicaux.

### Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11 de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. Une série de frais (comme les médicaments non remboursables, les suppléments d'honoraires, les prestations non remboursables, par exemple, les extractions dentaires, etc.) ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables. Nous vous conseillons de relire l'article 11,§1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

### Les montants portés deux fois en compte

Comme déjà constaté lors des précédents contrôles, à plusieurs reprises, votre CPAS a facturé deux fois le même montant, pour la même facture, au SPP Is. Cette pratique tend cependant à disparaître.

### Le ticket modérateur n'est pas à charge du SPP Is

Depuis le 9/01/2006, le ticket modérateur d'une personne ayant au moins l'équivalent du revenu d'intégration n'est plus pris en charge par le SPP (article 11 § 1 de la loi du 02/04/1965). On peut retrouver le ticket modérateur par le biais de recherches dans le fichier de données de la nomenclature des prestations médicales sur [www.inami.be](http://www.inami.be)

## Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

### Visite à domicile

Il a été constaté, à la lecture des dossiers examinés que si les visites à domicile étaient régulièrement effectuées, le résultat de celles-ci n'apparaît pas toujours dans tous les rapports sociaux. Votre centre est légalement tenu d'effectuer une visite à domicile lors de l'ouverture de chaque dossier ainsi qu'au minimum une fois par an, lors de la révision. Afin de permettre à l'inspection de constater que ces mesures sont appliquées par votre centre, il serait souhaitable que tous vos rapports sociaux mentionnent la date à laquelle ces visites ont été effectuées et leur bref résultat.

### **Consultation des flux de la BCSS**

La même remarque que pour la VAD s'applique à la consultation des flux.

Afin de permettre à l'inspection de constater que les flux sont vérifiés par votre centre, il est souhaitable soit de faire un printscreen des pages consultées soit de mentionner dans le rapport la date à laquelle les flux ont été consultés et quel est le résultat de cette consultation.

### **Examen des ressources**

L'inspection a pu constater que votre centre demande de la part du demandeur de produire régulièrement les extraits de comptes bancaires des 2 ou 3 derniers mois.

Il va de soi que les ressources doivent être examinées et les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être produites.

Cependant ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS.

Vous pouvez aussi cibler les extraits souhaités en fonction des ressources/paiement de charge que vous souhaitez examiner mais demander la production systématique des 2 ou 3 mois d'extraits de compte constitue une ingérence dans la vie privée de l'usager qui n'est pas acceptable ; un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS. Lors des prochaines inspections, l'inspectrice sera particulièrement attentive à ce que ce type de demande ne soit plus formulée, d'autant que cette pratique n'est pas commune à l'ensemble des travailleurs sociaux de votre centre.

### **Prise en compte des ressources**

Les ressources doivent être prises en considération pour la période pour laquelle elles sont pro méritées.

Ceci signifie qu'il est inopportun de considérer comme ressources du mois complet les ressources issues de quelques jours de travail.

*Exemple* : un demandeur travaille du 1<sup>er</sup> au 15 du mois.

Votre centre examine la possibilité d'octroyer un complément de revenu d'intégration du 1<sup>er</sup> au 15 avec application de l'immunisation socio professionnelle. Si le résultat de ce calcul est négatif, une décision de retrait du DIS doit être prise du 1<sup>er</sup> au 15 pour ressources suffisantes mais un ré octroi doit être examiné à partir du 16.

Il est également erroné de procéder directement à un retrait du DIS pour un mois si les ressources issues de 15 jours de travail sont supérieures au montant de RI auquel l'usager a habituellement droit.

## **5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE**

L'inspection a pu constater une réelle progression de la qualité de vos enquêtes sociales dans le cadre du droit à l'intégration sociale.

Le précédent contrôle en la matière avait fait apparaître des lacunes en matière de respect de la procédure ainsi que pour le suivi des étudiants de plein exercice.

Les dossiers de ces derniers sont à présent mieux suivis ou en tout cas, le reflet de ce suivi est plus visible .

L'inspection encourage vos services à poursuivre leurs efforts.

Un débriefing a eu lieu au terme des différentes inspections en présence de vos Directrice Générale et Financière, de la Responsable du service social ainsi que des travailleurs sociaux présents ce jour.

L'inspectrice a présenté les remarques devant encore vous être adressées à l'issue de ce contrôle.

Lors de la discussion, certaines pratiques du CPAS ont été soumises à l'inspectrice. Ces pratiques ne ressortaient pas des dossiers contrôlés, il s'agit de la prise en compte des ressources notamment pour les étudiants jobistes.

Selon les informations présentées à l'inspectrice, tous les travailleurs sociaux ne prennent pas en compte les ressources de la même manière si l'étudiant n'a presté que 15 jours de travail sur le mois.

Certains TS procèdent au retrait du DIS pour la période où le jeune a travaillé et réouvrent le droit au lendemain de son dernier jour de travail, ce qui est correct.

Par contre, certains considèrent les ressources obtenues pour 15 jours comme ressources pour le mois et par conséquent, retirent le plus souvent le droit pour tout le mois, ce qui n'est pas correct.

Les ressources doivent être prises en considération pour la période pour laquelle elles sont pro méritées, pas d'avantage.

En ce qui concerne le contrôle des frais médicaux pris en charge dans le cadre de la Loi du 2 avril 1965, l'inspectrice constate toujours les mêmes problèmes d'organisation et gestion de vos services.

Afin de mettre en œuvre les bonnes pratiques, l'inspectrice vous suggère vivement de :

- revoir le classement de vos pièces justificatives
- de prendre connaissance du document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ». disponible sur notre site [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)
- de consulter le site de l'Inami ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de trier les médicaments remboursables de ceux qui ne le sont pas et d'identifier les éventuels suppléments d'honoraires appliqués par les praticiens

La possibilité de conclure des conventions avec les différents praticiens de la région a été évoquée, il appartient à votre Conseil de se positionner par rapport à cette éventualité.

## 6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2013	Cf. annexe 2	
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe 3 (grille de contrôle 3)	

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2013	4 263,37 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2013	3 817,42 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante :

[mi.inspect\\_office@mi-is.be](mailto:mi.inspect_office@mi-is.be)

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :  
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

**ANNEXE I**  
**CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE**  
**CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995**  
**PÉRIODE DU 01/01/2013 ÀU 31/12/ 2013**

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

**1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS**

L'ensemble des dossiers individuels a été examiné.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

**2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.



### **3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX**

#### **3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats**

Pour ce contrôle, une extrapolation financière des résultats a été réalisée.

Les règles d'extrapolation sont détaillées dans le manuel de contrôle que vous pouvez retrouver sur notre website. Les éléments essentiels de ces règles sont les suivants:

- Les frais médicaux et pharmaceutiques sont divisés en quatre catégories ; pour chaque catégorie, une extrapolation pourra être réalisée
- Dès qu'un tiers de fautes est constaté dans l'échantillonnage des petites factures (les formulaires hors stratification) dans chaque catégorie de frais, une extrapolation sera réalisée
- Si moins d'un tiers de fautes est constaté, une extrapolation ne sera réalisée que si trois facteurs consécutifs sont remplis à savoir: nombre minimal de fautes par rapport au nombre de formulaires contrôlés + montant minimal de récupération + pourcentage minimal de récupération.

La formule d'extrapolation est la suivante :

[ montant global subventionné par le SPP pour un certain type de frais – montant global des factures dites « de stratification » pour ce type de frais] / le montant global des factures contrôlées de manière aléatoire pour ce type de frais = le facteur d'extrapolation (max = 10).

#### **3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux**

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	2.625,33 €	1.981,24 €	1,33	209,26 €	OUI	278,32 €
farl	704,30 €	704,30 €	1	190,06 €	NON	190,06 €
amb1	835,23 €	835,23 €	1	596,56 €	NON	596,56 €
hopl	363,07 €	363,07 €	1	0	NON	- €
<b>Total à récupérer :</b>						<b>1.064,94 €</b>

### Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **1 064.94 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

### Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	3.218,31 €	3.218,31 €	3.194,31 €
Hop2	4.792,25 €	4.792,25 €	4,12 €
<b>Total à récupérer :</b>			<b>3.198,43 €</b>

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **3 198,43 €**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IB.

## **4. INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : [www.mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI ([www.inami.be](http://www.inami.be)) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

## 5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de  $1\,64,94\text{ €} + 3\,198,43\text{ €} = 4\,263,37\text{ €}$  concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA et B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

**ANNEXE 2**  
**CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 02 AVRIL 1965**  
**PERIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE**

**I.1 Analyse des dépenses**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail de ce manque à recevoir par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°2B.

Le jour du contrôle les formulaires manquant ont été renvoyés et acceptés, le manque est donc en principe réglé.

L'inspection vous invite à vérifier que les subventions correspondantes apparaissent bien sur le prochain état mensuel à savoir avril 2015.

**I.2 Analyse des recettes**

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

**2. CONCLUSIONS**

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, votre CPAS accuse un manque à recevoir repris dans la grille de contrôle 2B.

Ces subventions vous sont en principe accordées suite aux corrections encodées par vos services au jour de l'inspection.

**ANNEXE 3**  
**CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002**  
**RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT**  
**A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002**

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

**I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE**

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté une correcte application de la procédure dans les dossiers contrôlés.

Une nette amélioration des rapports sociaux a également pu être constatée par rapport aux résultats du contrôle précédent.

Cependant, un effort doit encore être fait quant à l'actualisation des enquêtes sociales ainsi que dans la consignation de tous les faits et éléments importants pouvant permettre de comprendre la décision finale.

**2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON**

Dix dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

**3. CONCLUSIONS**

Votre centre a globalement respecté la procédure en matière du droit à l'intégration sociale et a appliqué correctement la législation pour les dossiers sociaux contrôlés.

Cependant, dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas appliqué correctement la législation. Des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

**ANNEXE 4**  
**CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA**  
**LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE**  
**PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013**

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

**I. ANALYSE DES COMPTES**

**A. Suivant le SPP Is**

	Recettes	Dépenses
<b>2013</b>		
	29.214,90 (50%)	534.388,44 (50%)
		22.675,81 (100%) POP
	534,25 (100%) SDF	21.908,99 (100%) SDF
+	180,95 (50%) **	6.432,07 (100%) P.I.
		88.473,19 (60%) étudiants
		91,67 (100%) créances alim
		- 540,02 (50%) *
		- 1.815,62 (60%) *
		- -599,24 (100%) *
		+ 3.734,80 (50%) **
		+ 87,89 (60%) **
		+ -3.447,65 (100%) **
	<hr/> 29.395,85 (50%)	<hr/> 537.583,22 (50%)
	(60%)	86.745,46 (60%)
	<hr/> 534,25 (100%)	<hr/> 48.260,13 (100%)
	<b>29.930,10</b>	<b>672.588,81</b>

\* Régularisations relatives à 2012 portées sur 2013

\*\* Régularisations relatives à 2013 portées sur 2014

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013 :  
**672.588,81 – 29.930,10 = 642.658,71€**

## B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses	
2013				
	172,21	(50%) 2009/2013	661,91	(50%) 2012/2013
	4.006,30	(50%) 2011/2013	540.609,32	(50%)
	16.311,35	(50%) 2012/2013	22.942,00	(100%) POP
	100,00	(60%) 2012/2013	23.068,17	(100%) SDF
	16.541,18	(50%)	4.295,17	(100%) P.I.
	300,42	(60%)	86.745,46	(60%) étudiants
	534,23	(100%) SDF	91,66	(100%) créances alim
			- 2.136,90	(100%) PI LO
	<u>37.031,04</u>	(50%)	541.271,23	(50%)
	400,42	(60%)	86.745,46	(60%)
	<u>534,23</u>	(100%)	48.260,10	(100%)
	<b>37.965,69</b>		<b>676.276,79</b>	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013 :  
676.276,79 – 37.965,69 = **638.311,10 €**

## C. Comparaison des totaux

		<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Différence à 50%</u>
<u>Dépenses</u>	2013	672.588,81 €	676.276,79 €	-3.687,98 €	-1.843,99 €
<u>Recettes</u>	2013	29.930,10 €	37.965,69 €	-8.035,59 €	-4.017,80 €
<u>Dépenses nettes</u>		<b>642.658,71 €</b>	<b>638.311,10 €</b>	<b>4.347,61 €</b>	<b>2.173,81 €</b>

Cela signifie que votre CPAS accuse

1. un **éventuel manque à recevoir** en terme de subvention d'un montant de **1 843,99 €** en considérant vos **dépenses**.

Cet écart de représente une marge d'erreur de **0,55 %** par rapport à la dépense subventionnée par l'Etat.

Votre C.P.A.S. pourra éventuellement récupérer ce complément de subvention, par dossier, au prorata du montant constaté ci-dessus sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

*Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre FrontOffice ([question@mi-is.be](mailto:question@mi-is.be) ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.*

2. Un **excédent** en terme de subvention d'un montant de **4 017.80 €** en considérant vos **recettes** sur la seule base de la comparaison comptable.

## 2. EXAMEN DES DOSSIERS

### Pointage effectif des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables a fait apparaître un excédent de subvention

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°4C.

Par conséquent un excédent de subvention d'un montant de **3 817,42 €** sera récupéré par nos services sur une prochaine subvention à vous allouer.

## 3. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, la comparaison des résultats est la suivante :

### Examen des comptes

#### 1. Point de vue des dépenses

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **1 843,99 €**.

Votre C.P.A.S. pourra éventuellement récupérer ce complément de subvention, par dossier, au prorata du montant constaté ci-dessus sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

#### 2. Point de vue des recettes

Votre C.P.A.S accuse un **excédent de subvention** d'un montant de **3 817,42 €** (voir point 2 ci-dessus)

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services

**En conclusion, un montant final de 3 817,42 € sera prélevé sur montant de la prochaine subvention.**